



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conjoint(s) survivant(s)

Question écrite n° 18153

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la situation des conjoints survivants et en particulier des orphelins. En effet, le mode de calcul des pensions d'orphelin résulte des dispositions cumulées des articles L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 553-3 du code de la sécurité sociale, qui interdisent au chef d'un même enfant le cumul d'avantages familiaux de même nature. Ainsi, les orphelins qui atteignent l'âge de onze ans voient certes les allocations familiales majorées, mais leur pension réduite. Compte tenu des difficultés rencontrées par les personnes qui se retrouvent seules avec des enfants, à la suite du décès du conjoint, et ayant déjà des faibles revenus, elles voient leur revenu diminuer par rapport à une famille monoparentale pour qui, par contre, les revenus augmentent au onzième anniversaire de leur enfant, suite aux allocations familiales qui deviennent plus importantes. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les pensions des orphelins ne soient pas diminuées dès lors que les allocations familiales augmentent.

Texte de la réponse

L'article L. 553-3 du code de la sécurité sociale fixe les règles de cumul entre les prestations familiales et les allocations versées par diverses administrations, auxquelles ouvrent droit certains orphelins. Il s'agit notamment, dans la fonction publique, des pensions temporaires d'orphelins. En application de cet article, les prestations familiales sont versées par priorité et excluent à due concurrence ces pensions d'orphelins. Ainsi, lorsque le montant des prestations familiales dues au titre d'un enfant est supérieur à la pension temporaire d'orphelin, celle-ci n'est plus versée. De la même façon, lorsque le montant des prestations familiales est inférieur à la pension d'orphelin mais que le montant de ces prestations augmente du fait notamment des majorations pour âge, la pension d'orphelin en est réduite d'autant. L'universalité des prestations familiales conduit à les rendre prioritaires et à les verser pour tout enfant qui y ouvre droit. En revanche, le droit à la pension temporaire d'orphelin n'a pas ce caractère universel puisqu'il est apprécié en fonction, d'une part, de la configuration familiale et des prestations familiales afférentes et, d'autre part, du montant de la pension du parent décédé.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18153

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1773

Réponse publiée le : 22 mars 2011, page 2896